

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 77/25 - IX – CIV**

**Audience publique extraordinaire du seize juillet deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2023-01073 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

- 1) la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 8 juin 2023, et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 22 janvier 2024,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1) **Maître Philippe SYLVESTRE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2535 Luxembourg, 16-18, boulevard Emmanuel Servais, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**intimé** aux termes du prédit exploit KOVELTER du 8 juin 2023,

2) **Maître Evelynne KORN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre-Dame, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), déclarée en état de faillite par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**intimée** aux termes des prédicts exploits KOVELTER du 8 juin 2023 et GEIGER du 22 janvier 2024,

dûment assigné et réassigné, ne comparant pas.

## **LA COUR D'APPEL :**

Par arrêt N°109/24 rendu contradictoirement en date du 19 décembre 2024, la Cour a :

- reçu l'appel en la pure forme ;
- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a :

\* dit la demande de la société en responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite, (ci-après « SOCIETE2. ») à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. ») recevable en son principe ;

\* dit la demande de SOCIETE2.) à l'égard de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») recevable et fondée à hauteur du montant maximal de 36.299,37 euros en principal et intérêts ;

\* fixé la créance de SOCIETE2.) à l'égard de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE3. ») ;

- avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 28 mars 2024, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de

procédure civile, pour permettre aux parties de conclure quant aux points soulevés dans la motivation de l'arrêt, à savoir, quant au montant correspondant au préjudice retenu, pièces et argumentations à l'appui ;  
- réservé le surplus de ce point et les frais ;  
- renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

Après le prononcé dudit arrêt, la Cour reste actuellement uniquement saisie de la détermination du montant exact du par SOCIETE1.) à SOCIETE2.), le principe de la demande ayant d'ores et déjà été retenu.

## **Discussion**

Par conclusions déposées au greffe de la Cour en date du 7 février 2025, **SOCIETE2.)** a repris l'historique des devis et des factures finalement émises, tenant également compte de l'accord de porte-fort du 23 novembre 2020 entre SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en présence de SOCIETE2.).

Si le montant prévisionnel fut estimé à un total de 36.299,37 euros pour un ensemble de six factures, la somme des finalement cinq factures émises en date du 14 décembre se serait chiffrée à 31.521,12 euros.

SOCIETE2.) sollicite ainsi (i) la condamnation in solidum de SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à lui payer la somme de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 10 % pour la période du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021, et (ii) de fixer la créance de SOCIETE2.) à l'égard de SOCIETE3.) au montant de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 10% pour la période du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021.

En tout état de cause, SOCIETE2.) requiert la condamnation in solidum de SOCIETE1.) et PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de fixer sa créance à l'égard de la SOCIETE3.) au montant de 5.000.- euros sur cette même base. Il conclut en dernier lieu à voir dire que SOCIETE3.), SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont tenus in solidum aux dépens de l'instance.

## **Appréciation de la Cour**

### Au fond

Au vu des explications actuellement fournies à la Cour, pièces à l'appui, il appert que la demande de SOCIETE2.) à l'égard de SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) est à dire fondée à hauteur de 31.521,12 euros, à augmenter des intérêts conventionnels au taux de 10% pour la période allant du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021. Il convient par conséquent de fixer la créance de SOCIETE2.) à

l'égard de SOCIETE3.), en faillite, au montant de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 10% pour la période allant du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Les demandes accessoires

SOCIETE2.) a requis une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel : au vu de l'issue du litige, il apparaît inéquitable de laisser à charge de SOCIETE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû engager pour obtenir à nouveau gain de cause en instance d'appel : il y a lieu de faire droit à sa demande à hauteur de 2.500.- euros.

Compte tenu de la faillite de SOCIETE3.), il convient de fixer la créance de SOCIETE2.) à l'égard de SOCIETE3.) au montant de 2.500.- euros au titre d'indemnité de procédure.

SOCIETE1.) et PERSONNE1.) estiment avoir été condamnés à tort à une indemnité de procédure en première instance : c'est toutefois pour de justes et valables motifs que les juges de premier degré les ont condamnés au paiement d'une indemnité de procédure. Il convient de confirmer le jugement entrepris en ce point.

Pour les mêmes motifs, alors que les appelants succombent en la présente instance, ils sont à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Les juges de première instance ont procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, de sorte que le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge des appelants l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt N°109/24 rendu contradictoirement en date du 19 décembre 2024 ;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- condamné la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) in solidum à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite, la somme de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 10% pour la période du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021,
- fixé la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite, à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite, au montant de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 10% pour la période du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021,
- débouté la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) in solidum à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite, la somme de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fixé la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite, au montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit que la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite, la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) sont tenus in solidum aux dépens de l'instance,

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite aura à se pourvoir devant qui de droit ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et fondée à hauteur de 2.500.- euros,

partant, condamne in solidum la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite la somme de 2.500.- euros de ce chef,

fixe la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite au montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que la société anonyme SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) et la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite, sont tenus in solidum aux frais et dépens de l'instance,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Philippe SYLVESTRE, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit que la créance des frais et dépens doit être déclarée au passif de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire à 9h00 par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.